



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage

Question écrite n° 42956

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par les élus des grandes villes dans l'application de l'article 74 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. En effet, cette disposition - relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, et visant plus particulièrement le mariage de cette catégorie de population -, introduit à l'article 63 du code civil l'obligation pour les officiers de l'état civil de s'entretenir avec les futurs époux avant la publication des bans ou avant la célébration de l'union en cas de dispense de publication. Parallèlement, aucune modification n'est intervenue à l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales autorisant la délégation de pouvoir à un fonctionnaire de l'état civil pour procéder à cette audition. Le maire ou l'un de ses adjoints habilités à la célébration de mariages sont ainsi automatiquement contraints de la réaliser. Or, dans les grandes villes, où la proportion de mariages étrangers est importante et en constante augmentation, cette nouvelle mesure pose de gros problèmes de disponibilités aux élus concernés. Par ailleurs, cet entretien devant avoir lieu avant la remise des certificats pré-nuptiaux et donc avant le dépôt du dossier de mariage, il paraît difficile à l'élu d'apprécier la sincérité de l'union projetée à ce moment précis, alors qu'il ne possède pas suffisamment d'éléments concernant la situation des futurs époux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas réviser les modalités selon lesquelles cette audition préalable doit être réalisée, dans le but de faciliter l'application de la loi et d'atteindre les objectifs visés.

Texte de la réponse

Devant l'augmentation manifeste des mariages forcés et des mariages de complaisance (augmentation de 60 % des demandes en nullité entre 1997 et 2001), la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a prévu un certain nombre de dispositions destinées à mieux lutter contre ces détournements de l'institution du mariage. L'un des points centraux de la réforme est la création d'un entretien obligatoire avec les futurs époux qui permet à l'officier de l'état civil de procéder à des vérifications simples, mais souvent essentielles pour détecter les mariages forcés et les mariages de complaisance : les futurs époux se connaissent-ils déjà ? Parlent-ils une langue en commun ? Sont-ils en situation régulière au regard du séjour ? etc. L'intérêt de l'entretien préalable réside, d'une part, dans la possibilité de déceler plusieurs jours avant le mariage les indices d'un mariage forcé ou de complaisance et non pas au dernier moment, et, d'autre part, dans la possibilité de s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. Le principe retenu par le législateur est que l'entretien est obligatoire. L'entretien doit avoir lieu avant la publication des bans, sauf en cas de dispense de publication.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42956

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5039

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9760